



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-007

portant autorisation spéciale portant sur le passage de la 34ème Course du Coeur dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Olivier COUSTERE – Président de Trans-Forme et Directeur de la Course du Coeur

Localisation du projet : tronçons de course en cœur de parc national entre Aubepierre-sur-Aube (Haute-Marne) et Gurgy-la-Ville (Côte-d'Or) et entre Villars-Santenoge et Mouilleron en Haute-Marne

Nature de la demande : Course pédestre du 27 mars 2020 utilisant des voies ouvertes à la circulation

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1, L,331-26, R.331-19-2 et R331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du parc national de forêts et approuvant la Charte, notamment la modalité d'application 36 relative aux manifestations publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Vu la demande transmise par Monsieur Olivier COUSTERE, Président de Trans-Forme et directeur de la Course du Coeur en date du 17 décembre 2019,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La course programmée le 27 mars 2020 est autorisée sur les tronçons du cœur du Parc national.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans le descriptif du projet lié à la demande d'autorisation, à savoir :

- course à pied d'une vingtaine d'équipes se relayant sur l'ensemble du parcours
- convoi d'environ 160 véhicules et d'environ 550 personnes (coureurs et encadrement)
- escorte de 15 gendarme de la Garde républicaine
- véhicules assurant la sécurité médicale du convoi

L'itinéraire présenté par Rans-Forme utilise uniquement les voies ouvertes à la circulation motorisée.

Les portions concernant les zones protégées du Parc national de forêts (Coeur) sont reportées sur les cartes annexées à la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions

Si la course donne lieu à des installations temporaires, celles-ci devront se faire en dehors du cœur du Parc national. En cas de nécessité absolue d'installation en cœur de parc, l'organisateur de la course s'engage à se rapprocher du Parc national pour en déterminer les caractéristiques compatibles avec le cœur du Parc national.

Les stationnements des véhicules ne pourront se faire que sur des aménagements prévus à cet effet sur les différents tronçons traversant le cœur du Parc national.

Les balisages éventuels pour la course sur ces mêmes tronçons se feront sans détériorer les supports sur lesquels ils seront apposés et devront être déposés dans un délai de 48 heures après le passage des coureurs.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de forêts, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

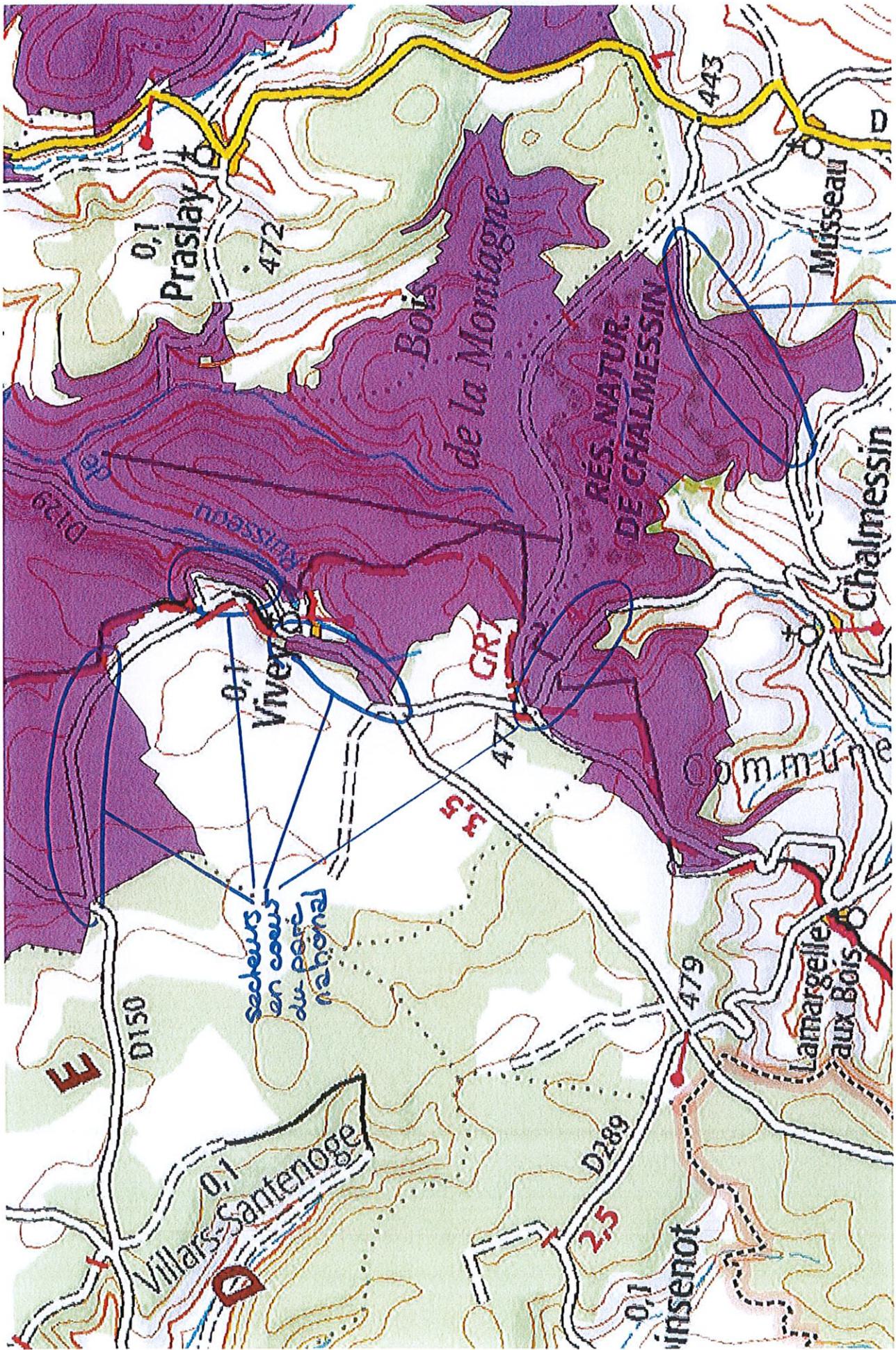
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 2 mars 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY





secteur en coeur
du parc national